

Équipe de direction

CA-restreint du 11 mars 2011

Note de cadrage des responsabilités de recherche et des responsabilités administratives.

Suite aux discussions du conseil restreint sur les reconnaissances de responsabilités liées à la recherche et aux responsabilités administratives, cette note présente les propositions du Président, soumises à l'avis du conseil d'administration restreint du 11 mars 2011.

1 Responsabilités de recherche

La première proposition présentée au CA restreint, après avis du Conseil scientifique, ne reconnaissait pas suffisamment le niveau des responsabilités des directeurs de laboratoires. Celles-ci sont cependant lourdes : mise en œuvre du projet scientifique, animation du laboratoire, montage de projets, recherche de financements, gestion de ressources humaines...

Il est donc proposé d'augmenter de façon très sensible le niveau de reconnaissance des directions de laboratoires. Celles des directeurs d'écoles doctorales et celles liées à l'animation des instituts sont maintenues au niveau initial, sachant que ces dernières sont amenées à se développer (mise en place de programmes disciplinaires, montage des opérations pluriannuelles d'investissement).

Le tableau ci-dessous présente par institut et par laboratoire le niveau de reconnaissance proposé. Le tableau des attributions nominatives indique la liste des bénéficiaires : lorsque des directions de laboratoires sont assurées par des chercheurs des organismes ou des collègues bénéficiant de congés thématiques ou de délégation, elles ne donnent pas lieu à la prise en charge des responsabilités par Lille 1.

Secteur	Laboratoire	Directeur	Association	Autres établissements	Effectifs F-C + C	dont E-C Lille 1	Charge reconnue
Biologie	IFR147	J. MAZURIEF	CNRS INSERM INRA				48
Biologie	IBL	Y. DELAUNOIT	CNRS INSERM	Lille2, IPL	24	4	48
Biologie	UGSF	JC. MICHALSKI	CNRS INSERM		47	32	72
Biologie	IRI		CNRS	Lille 2	12	2	36
Biologie	Neuroimmunologie	M. SALZET			12	10	36
Biologie	PhyCel	N. PREVARSKAYA	INSERM		11	5	36
Biologie	cancer du sein	H. HONDERMARCK	INSERM		7	7	36
Biologie	SADV	JL. HILBERT	INRA		20	16	48
Biologie	LRSD	JF Bodart	EA		6	6	36
Biologie	ProBioGEM	P. DHULSTER	EA		22	22	48
Biologie	Activité physique	S. BERTHOIN	(Lille2)	(Lille2) Artois	22	7	48
Biologie	Périnatal et croissance	L. STORME	(Lille2)	(Lille2) CHRU	13	6	36
Chevreau	Chevreau	JM I.FEBVRE	CNRS INRA	ENSCL ECL Lille 2 Artois			48
Chevreau	UCCS	L. MONTAGNE	CNRS	ENSCL ECL Artois	92	40	108
Chevreau	UMET	A. LEGRIS	CNRS	ENSCL	69	45	96
Chevreau	UCMS	G. BUNTINX	CNRS	ENSCL, Lille2	44	20	72
Chevreau	MASP	D. Barbry	CNRS		5	4	36
IREPSE	IREPSE	JFPAUWELS					48
IREPSE	GEPV	J. CUGUEN	CNRS		17	14	48
IREPSE	PC2A	JF PAUWELS	CNRS	EMD	20	10	48
IREPSE	LOG	F. SCHMITT	CNRS	ULCO	31	7	60
IREPSE	Géosystèmes	Th. Servais	CNRS		36	22	60
IREPSE	LGCgE	I. Shahrour		(Artois), Groupe ISA	50	17	72
IREPSE	LOA	F. PAROL	CNRS		26	20	60
SHS	MESHs	F. Blaise					
SHS	TVES	D.PARIS	EA	ULCO	46	33	72
SHS	CLERSE	N. VANECCLOO	CNRS		82	62	96
SHS	LEM	B. DEMIL	CNRS	FUPL	84	40	96
SHS	EQUIPPE	H. JAYET	CNRS	Lille 2 Lille 3	47	22	72
SHS	STL	Ch. BERNER	CNRS	(Lille3)	69	6	96
SHS	CIREL	B. DAUNAY	EA	(Lille3) Artois	61	13	72
STIC	Inst. -IRCI CA	A.CAPPY	CNRS INRIA INRETS	ECL FUPL UVHC ENSAM			48
STIC	IEMN	L.BUCHAILLOT	CNRS	UVHC ISEN	156	65	144
STIC	IJFT	S. TISON	CNRS INRIA	Lille 3	102	71	108
STIC	L2EP	F. PIRIOU	CNRS	ECL, ENSAM, HEI	26	11	60
STIC	LAGIS	Ph. VANHEEGHE	CNRS INRIA	(ECL)	53	25	72
Mécanique	I.MT.	JF Shao	CNRS	FCI, ENSAM	74	41	96
Physique	PhLAM	G. WLODARCZAK	CNRS		69	54	96
Physique	UDSMM	JM BUISINE	CNRS	ULCO	31	11	60
Math	Painlevé	Ch. BESSE	CNRS, INRIA		123	108	108
Math	IMCCE	W. THUILLOT	CNRS	(Observatoire) Paris 6	19	3	48
ED							
	SPI	M. Gazalet		PRES			60
	SMRE	J. Cuguen		PRES			60
	SESAME	A. DESREUMAUX		PRES			60
	Bio/Santé	JC. MICHALSKI		PRES			60
	Collège doctoral	C. DEMUYNCK		PRES			50
	Collège doctoral (Int.)	M. Nail		PRES			50

Attributions nominatives

Bénéficiaire	Structure	Reconnaissance (Eq TD)
M. SAIZET	Neuroimmunologie	36
N. PREVARSKAYA	PhyCel	36
H. HONDERMARCK	cancer du sein	36
JL. HILBERT	SADV	48
JF Bodart	I.RSD	36
P. DHUISTER	ProBioGEM	48
B. Bastide	Activité physique	24
D. Viau	Périnatal et croissance	24
L. MONTAGNE	UCCS	84
P. Granger	UCCS	24
A. LEGRIS	UMET	72
H. Leroux	UMET	24
D. Barbry	MASP	36
JF. PAUWELS	IREPSE	48
JF PAUWELS	PC2A	48
J. CUGUEN	GEPV	48
A. Leprêtre	I.GCgF	24
F. PAROL	I.OA	60
H. JAYET	MESH5	24
H. JAYET	EQUIPPE	72
D. PARIS	TVES	72
N. VANDECTOO/Harnouche	CLERSE	96
B. DEMIL	LEM	96
B. Maite	STI	24
J. Clenet	CIRFI	36
A. CAPPY	Inst -IRCICA	48
G. Dambrine	IEMN	72
F. PIRIOU	I.2EP	60
O. Colot	I.AGIS	24
JF Shao	I.ML	72
P. Dufrenoy	LML	24
G. WLODARCZAK	PhLAM	96
JM BUISNE	UDSMV	60
Ch. BESSE	Painlevé	84
C. Badca	Math	24
A. Vienne	IMCCE	24
O. Colot	ED SPI	24
J. Cuguen	Ed SMRE	60
A. DESREUMAUX	EDSESAME	60
Claire DEMUYNCK	Collège doctoral	50
M. Nait	Collège doctoral	50
Charge		2008
		82 147 €

2 Evolution de la proposition sur les responsabilités administratives

Dans le régime précédent, la reconnaissance des responsabilités administratives, dans le respect des textes en vigueur, combinait deux systèmes : primes et décharges (voir annexe : décrets 2009-460 et 1990-50).

Le principe mis en avant dans le référentiel est celui d'une reconnaissance d'une responsabilité sous forme d'un nombre global d'heures équivalent TD. Ces heures contribuent au service d'enseignement et peuvent être intégrées pour tout ou partie dans le service statutaire. (voir annexe : mode d'emploi ministériel)

Pour les responsabilités administratives, une contrainte supplémentaire est ajoutée sur le montant maximum de la rémunération complémentaire (en heures complémentaires) qui pourra être versée.

Le tableau ci-dessous établit la comparaison entre la mise en œuvre du référentiel et le dispositif en vigueur les années précédentes.

	Reconnaissance totale maximale	Rémunération complémentaire	Intégration dans le service statutaire
Régime antérieur (-2010)	Prime (P) + décharge maximale (D)	<ul style="list-style-type: none"> Montant de la prime (P) si décharge (P) + heures complémentaires sinon 	Décharge effective $\leq D$
Référentiel des tâches	Nombre d'heures TD total (P+D)	Maximum imposé = (P) converti en heures TD	Intégration effective \geq Décharge effective (128 h maximum)

Ce dispositif garde la souplesse dans la répartition entre l'intégration dans le service et la rémunération complémentaire introduite par le référentiel des tâches. Elle permet de faire le choix d'une intégration dans le service jusqu'à 128h en respectant le minimum de 64h d'enseignement en présentiel imposé par les textes.

Il introduit une contrainte plus forte sur les rémunérations complémentaires que le régime antérieur.

3 Directeurs des UFR, écoles et instituts, station marine, SUAPS

3.1 Directeur d'un institut ou école relevant de l'article L. 713-9 du code de l'éducation (Polytech, IUT, CUEEP*)

Les directeurs bénéficient d'une prime d'administration reconnue par les textes (décret 90-50), dont le montant est fixé par l'arrêté du 16 juin 2010 à 7298 € (soit environ 178 h TD).

Ils ont aussi la possibilité d'une décharge de service, dans le cadre légal (décret 2009-460), à leur demande et après décision du président, au maximum des 2/3 de leur service statutaire. Le bénéfice de cette décharge n'autorise pas le versement d'heures complémentaires au delà de la reconnaissance administrative. Cette décharge de service est prise en charge par la composante.

	Prime d'administration	Décharge	Bénéficiaires
Décret 90-50	PA de 7298 €	2/3 du service (128 hTD) maximum	M.D Benchiboun JC Camart

* CUEEP : direction assurée par un AITOS

3.2 Grandes Composantes

Il s'agit de l'IAE, de la faculté SES, des UFR de biologie, chimie, IEEA, mathématiques, physique. Il est proposé

- une reconnaissance de la responsabilité administrative à hauteur de 224 h TD maximum ;
 - La reconnaissance effective comporte une part fixe de 128h et un complément.
 - Le complément est demandé par le directeur de composante au président qui en décide le montant.
- un plafonnement de la rémunération complémentaire à un maximum de 128h TD

L'établissement prend en charge 128h, le complément est pris en charge par la composante sur ses fonds propres.

3.3 Petites composantes

Il s'agit de l'UFR de géographie et de celle de sciences de la terre. Il est proposé :

- une reconnaissance de la responsabilité administrative à hauteur de 128 h TD maximum ;
 - La reconnaissance effective comporte une part fixe de 96 h et un complément.
 - Le complément est demandé par le directeur de composante au président qui en décide le montant.
- un plafonnement de la rémunération complémentaire à un maximum de 128h TD.

Le montant maximal de la rémunération complémentaire est maintenu à 128h pour les directeurs en fonction. Il passera à 96h ensuite.

L'établissement prend en charge 96 h, le complément est pris en charge par la composante sur ses fonds propres.

3.4 Station marine de Wimereux

Il est proposé une reconnaissance de la responsabilité administrative à hauteur de 96 h TD.

3.5 SUAPS

Le SUAPS est formellement un service, mais la responsabilité du directeur du SUAPS (élu par le conseil du SUAPS) est comparable à celle d'un directeur de composante. Il est proposé une reconnaissance la responsabilité administrative d'un demi-service enseignant, soit aujourd'hui 192 h TD.

3.6 Autres responsabilités au sein de composante.

Il est proposé d'attribuer une reconnaissance de 96 h TD au directeur adjoint, au chargé des relations industrielles et au chargé de la recherche de Polytech.

Cette reconnaissance est prise en charge par la composante sur ses fonds propres.

Attributions nominatives

Composantes	Reconnaissance totale maximale	Rémunération complémentaire	Bénéficiaires
IAE, SES, Biologie, Chimie, IEEA, Mathématiques, Physique	224 h TD maximum	128 h TD maximum	P. Louart F. Djellal/ Cornuel (**) F. Fontaine A.Rives N. Oussous Ch.Suquet/ M. Mbekta (**) C. Gors/M. Foulon (**)
Géographie et aménagement, Sciences de la terre	128 h TD maximum	128 h TD maximum	H. Scarwell JL. Potdevin
Station marine	96 h TD maximum	96 h TD maximum	S. Lefebvre
SUAPS	192 h TD	192 h TD maximum	P. Cuvillier
Directeur adjoint Polytech, Chargé de mission Relations industrielles, Chargé Recherche	96 h TD	96 h TD	G. Reumont B. Delbreil B. Oulbouamama

(**) au prorata de la durée de leur mandat en 2010-2011

4 Equipe de direction de l'université**4.1 Vice présidents en charge de conseils**

Il est proposé de maintenir une prime administrative, alignée sur celle des directeurs d'un institut ou école relevant de l'article L. 713-9, d'un montant de 7298 € et d'appliquer la disposition légale concernant les décharges de service (voir annexe : décret 2005-460).

Attributions nominatives

	Responsabilité administrative	Décharge de service	Bénéficiaire
VP conseils	PCA de 7298 €	Maximum de 192 h TD	S. Maouche F. Meilliez I. Shahrour

4.2 Autres Vice-Présidents

Il est proposé

- une reconnaissance de la responsabilité administrative comprise entre 192 h TD et 264 HTD au maximum en fonction des dossiers confiés au Vice-Président.
 - une intégration dans le service de 96 HTD au minimum pour bénéficier de l'ensemble de la reconnaissance.
 - un plafonnement de la rémunération complémentaire à un maximum compris dans une fourchette de 96h à 168h selon le niveau de reconnaissance maximal.

- Il appartient au CA de fixer les seuils et d'arrêter le montant de l'enveloppe budgétaire consacrée à la prise en charge par l'établissement de ces responsabilités. Il appartient au président de décider des attributions de chacun des vice-présidents, avec l'objectif qu'il a de mener à bien le projet d'établissement et s'assurer le développement de l'université.

Attributions nominatives

	Reconnaissance totale maximale	Rémunération complémentaire	Intégration dans le service statutaire*	Bénéficiaires
Autres VP	De 192h à 264h	De 96 h TD à 168 h TD maximum	minimum de 96 h TD	F. Buyle Bodin (Aménagement et patrimoine) J Ph Cassar (VPH) J. EL Khattabi (VE) N. El Haggar (Communication, culture , patrimoine scientifique) N. Hautekeete (Développement durable) M. Hochedez (Aide à la réussite) J. Lesage (RI) Ph. Mathieu (TIC)

* pour bénéficier totalement de la reconnaissance

5 Chargés de mission

Certains chargés de mission assurent le pilotage de services communs. Il est proposé une reconnaissance de responsabilité administrative à hauteur de :

- 144 H TD pour l'OFIP et le SUDES
- 120 HTD pour le BAIP, le SAIC, le SCAS, le SCFM, le SEMM, le SUAIO, le SUP

Les autres chargés de mission sont chargés de dossiers spécifiques, en fonction de leur activité, il est proposé une reconnaissance maximale de 96 H TD.

Le plafond de rémunération complémentaire est le montant de la reconnaissance maximale.

Attributions nominatives

	Responsabilité administrative	
Services Communs		
OFIP	144 H TD	Martine Cassette
SUDES	Hors référentiel des tâches	Marine Carette **
BAIP	120 h TD	M. Clerbout
SAIC	Non attribué	I. Sharour °
SCAS	120 h TD	N. Semmoud
SCFM	120 H TD	M. Fournier
SEMM	120 H TD	Th Danquignies
SUAIO	Non attribué	M. Hochedez °
SUP	120 h TD	F. Chirat
CRI	30 h TD	D. Dangoisse*

	Responsabilité administrative	
Autres chargés de mission		
Alternance, licences Pro	96 H TD	M. Deblock
Calcul intensif	96 H TD	N. Melab
Relations lycées université	72 H TD	C. Calgaro
Egalité Femmes/hommes	64 h TD	L. Marsalle
IREM	60 h TD	S. Belmhedi
RI (doubles diplômes, espace européen)	84 h TD	F.O. Seys
Aménagement sport, plan campus	25 h TD	F. Cuvillier

* Au prorata de la durée de la responsabilité

** personnel BIATOS

° Vice-président(e)

6 Récapitulatif responsabilités administratives

			Charge établissement maximale
Mission	Reconnaissance maximale 2011	437 h	18 633 €
Service	Reconnaissance maximale 2011	810 h	38 374 €
Composantes	Reconnaissance maximale 2011	2112 h	
	Part hors service maximale	1248 h	
	Contribution Etablissement	1184 h	50 484 €
Vice Présidents	Reconnaissance maximale 2011	2112 h	90 052 €
	Part hors service maximale	1344 h	
Total Reconnaissance maximale 2011		5471 h	197 543 €
Total Part hors service maximale		3839 h	

7 Règles de cumul

En plus des règles déjà adoptées (cumul de la PES, plafond des heures complémentaires sans décision du président et avis du conseil de composante), il est précisé les règles suivantes

- non cumul des responsabilités administratives avec d'autres responsabilités administratives, pédagogiques ou de recherche
- possibilité de cumul de responsabilités de recherche et de responsabilités pédagogiques
- en cas de décharge de service, pas d'heures complémentaires possibles au delà du montant de la responsabilité administrative.

Annexe

1 Primes de charge administrative et décharges

1.1 Décharges

Le Décret no 2009-460 du 23 avril 2009 modifiant le décret no 84-431 du 6 juin 1984 maintient le principe de décharges statutaires par le titre IV de l'article 5 :

*-« IV. - Les enseignants-chercheurs qui exercent les fonctions de **président d'université, ou de vice-président de l'un des trois conseils d'une université, [...] sont, de plein droit, déchargés du service d'enseignement mentionné au troisième alinéa du présent article sauf s'ils souhaitent conserver tout ou partie de ce service.***

[...]

*« Les enseignants-chercheurs qui exercent les fonctions de **directeur d'unité de formation et de recherche peuvent, sur leur demande, être déchargés au plus des deux tiers du service mentionné au troisième alinéa du présent article.***

[...]

Les enseignants-chercheurs qui bénéficient des dispositions du présent IV ne peuvent pas être rémunérés pour des enseignements complémentaires.

D'un point de vue général, une décharge quelque soit son motif n'autorise pas le versement d'heures complémentaires.

1.2 Prime administrative et Prime de charge administrative

Elles ont été créées par le Décret. N° 90-50 du 12 janvier 1990 :

Art. 1er. - Une prime d'administration, non soumise à retenues pour pension, est attribuée aux **présidents** ou directeurs d'établissement d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur aux **directeurs d'institut universitaire de technologie, à certains directeurs d'institut, d'école ou d'établissement** du ministère du ministère chargé de l'enseignement supérieur [...]

Art. 2. - Une prime de charges administratives, non soumise à retenues pour pension, peut être attribuée aux enseignants chercheurs titulaires et personnels assimilés [...], qui exercent une responsabilité administrative ou prennent la responsabilité d'une mission temporaire définie par l'établissement et dont la durée ne peut être inférieure à un an.

Art. 4. - Les décisions individuelles d'attribution de la prime de charges administratives ainsi que les montants individuels sont arrêtés par le président [...], après avis du conseil d'administration en formation restreinte aux enseignants chercheurs ou personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui détenu par les personnels concernés, dans la limite d'une dotation attribuée à cet effet par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 5. - Les bénéficiaires d'une prime de charges administratives peuvent être autorisés à convertir, pour tout ou partie, leur prime en décharge de service par décision du président [...] selon des modalités définies par le conseil d'administration.

Le cumul avec les décharges statutaires est encadré par le Décret no 2003-1317 du 23 décembre 2003 :

Art. 1". - L'article 5 du décret du 12 janvier 1990 susvisé est complété par les dispositions suivantes : Les directeurs d'unité de formation et de recherche qui bénéficient de la décharge de service d'enseignement prévue au septième alinéa de l'article 7 du décret du 6 juin 1984 susvisé ou à l'article 1er du décret du 17 septembre 2003 susvisé peuvent être autorisés à convertir leur prime de charges administratives en décharge de service d'enseignement sous réserve que l'ensemble de ces décharges s'élève au plus aux deux tiers de leurs obligations de service d'enseignement.

2 Référentiel d'équivalences horaires : mode d'emploi ministériel

Certaines fonctions incluses dans le référentiel d'équivalences horaires sont depuis longtemps l'objet de primes de responsabilités pédagogiques et de primes de charges administratives. Toutefois, lorsque des activités prévues par le référentiel sont prises en compte dans le service d'un enseignant-chercheur, **elles ne peuvent également donner lieu, durant la même année, au versement d'une prime ayant le même objet.**

[...]

Les activités recensées dans le référentiel d'équivalences horaires, une fois converties en temps de travail effectif ou en équivalent TD, doivent être prises en compte comme temps de travail dans le tableau individuel de service. Cette prise en compte peut contribuer à l'accomplissement par l'enseignant-chercheur concerné de ses obligations statutaires d'enseignement.

3 Mise en œuvre du référentiel à Lille 1

1.3 Le référentiel sur Lille 1

La note adoptée par le CA restreint du 15 octobre 2010 précise dans la partie « principes généraux »
3- Ces activités et responsabilités sont intégrées dans le service des enseignants et des enseignants-chercheurs.

Ce service comprend donc les activités d'enseignement en présentiel ou dans le cadre de l'enseignement à distance et des activités et responsabilités reconnues dans le référentiel.

La part de ce service au-delà du service statutaire (192 heures ou 384 heures TD) est rétribuée en heures complémentaires.

Dans ce dispositif,

- *les anciennes primes (PRP et PCA₁) disparaissent et sont remplacées par la reconnaissance de responsabilités.*
- *les activités et responsabilités inscrites au référentiel peuvent être reconnues dans les limites du service statutaire si l'enseignant ou l'enseignant-chercheur fait le choix, en intégrant les nécessités de service, de ne pas percevoir d'heures complémentaires.*

[...]

5- La mise en œuvre du référentiel sur l'université Lille 1 s'appuie sur les pratiques de l'établissement, fruits d'une élaboration collective. Les procédures existantes, pour l'attribution des primes ou pour la reconnaissance de certaines activités liées à des politiques d'établissement par exemple, servent de cadre de référence. Les procédures de reconnaissance dans le service des activités du référentiel sont ou seront après consultation des conseils clairement définies en favorisant un traitement collectif des activités et des missions.

La mise en œuvre 2010-2011 s'est efforcée de mettre en œuvre le principe 5 de la note en s'appuyant sur les pratiques existantes avec un rôle renforcé des conseils de composante pour les responsabilités pédagogiques.

Les responsabilités administratives restent, pour les décisions individuelles, dans le cadrage des années précédentes.